



Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée,
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Le 15 novembre 2024 à Paris,

Monsieur le Président de la République,

Notre association Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI) salue votre déclaration du 5 octobre dernier selon laquelle que « *la priorité, c'est (...) qu'on cesse de livrer les armes pour mener les combats sur Gaza* ».

Cette position est conforme à la lettre et à l'esprit des exigences du droit international applicable au transfert des armes classiques, dont l'annexe jointe à cette lettre rappelle le contenu.

Notre association appelle à la mise en œuvre de cette déclaration sans délai par les autorités françaises compétentes.

Elle tient cependant à partager avec vous ses inquiétudes sur une annonce qui nous semble trop tardive, trop limitée et trop imprécise.

L'annonce est tout d'abord intervenue trop tardivement puisque les transferts d'armes et autres matériels et composants militaires à l'État d'Israël auraient dû cesser au moment où la France a eu « *connaissance* », dès après octobre 2023, des violations massives et systématiques des règles du droit international humanitaire commises par les forces armées israéliennes dans le territoire occupé de la bande de Gaza, en utilisant parfois des armes et composants militaires transférés par la France qui a l'obligation impérative de respecter et de faire respecter ces règles par l'État d'Israël.



Ces transferts d'armes auraient dû cesser, alors que la France connaissait également le « *risque prépondérant* » que des crimes internationaux et violations graves du droit international humanitaire soient commis par les forces armées israéliennes. Nombre de ces violations graves sont en outre également commises en Cisjordanie occupée et dans l'État souverain du Liban.

Ces transferts auraient dû *a fortiori* cesser dès le 26 janvier 2024, lorsque la Cour internationale de Justice (CIJ) a, dans des mesures conservatoires juridiquement contraignantes, reconnu l'existence d'un « *risque plausible, réel et imminent* » qu'un crime de génocide était en train d'être perpétré dans la bande de Gaza et rappelé l'obligation pour tous les États de prévenir la commission d'un crime de génocide par Israël.

La France aurait, en effet, dû alors, comme elle le doit encore le faire aujourd'hui, suspendre ou interdire toute autorisation de transfert d'armes et licences d'exportation (entre autres dites « ML3 », « ML4 » ou « ML5 ») de matériels militaires tels que des pièces de munitions ou autres composants pour mitrailleuses, maillons de cartouche de 5,56 mm produits en France vers l'État d'Israël ou vendues à ses compagnies telles que IMI Systems, « *fournisseur exclusif des forces de défense d'Israël* » sans contrôle sur leur utilisation et dont leur utilisation par les forces armées israéliennes pour commettre certains crimes de guerre est établie. Cette suspension ou interdiction s'impose, que ce matériel soit destiné à une éventuelle réexportation vers des États tiers, qu'il soit ou non à « usage défensif » ou à « double usage ».

L'annonce de la suspension des transferts d'armes vers Israël est ensuite trop limitée puisqu'elle n'évoque que la « livraison d'armes pour mener les combats à Gaza » sans englober tous les transferts, tous les types de matériels transférés et l'usage potentiel de telles armes et composants en Cisjordanie occupée et au Liban.

L'annonce de la suspension des transferts d'armes vers Israël est enfin trop imprécise. Elle reflète un manque de transparence des autorités françaises compétentes sur la réalité de ces transferts (nature, quantités, destinataires, dates). Les rapports annuels remis au Secrétariat du Traité sur le Commerce des Armes, les déclarations officielles faites à la dernière conférence des États parties de ce traité (août 2024), l'absence de réponses à de récentes questions ou lettres de parlementaires, le manque de communication à la presse comme l'absence de réels mécanismes de contrôle *a priori* et *a posteriori* sur place de l'usage final de ces armes inquiètent.



Le silence du ministre des Armées puis des déclarations récentes reconnaissant certains transferts effectués depuis octobre 2023 révélées par exemple par Disclose en partenariat avec Marsactu en mars et avril 2024 ou encore par Médiapart et par d'autres organisations et travaux de recherche sont indicatifs d'un manque d'une nécessaire transparence et font craindre une volonté de masquer des transferts d'armes vers Israël.

L'ensemble de ces éléments font courir un risque que la responsabilité de l'État français et que la responsabilité pénale individuelle de ses dirigeants soit engagée, pour avoir pris le risque d'apporter aide et assistance directe ou indirecte ou toute forme de complicité à la commission d'actes internationalement illicites tels que des crimes internationaux mentionnés.

La France doit reprendre le chemin d'un respect absolu et de bonne foi de ses obligations juridiques internationales et s'interdire d'autoriser de tels transferts d'armes classiques vers Israël, puissance occupante du territoire de la Bande de Gaza et de la Cisjordanie.

En respectant toutes ses obligations, la France peut contribuer à prévenir la commission des crimes internationaux, limiter le drame humanitaire qui se déroule dans la bande de Gaza, et ainsi contribuer au maintien de la paix et la sécurité régionale et mondiale.

Notre association Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI) se tient à votre disposition pour y contribuer et en discuter.

Le Président de JURDI, Patrick ZAHND



ANNEXE : le régime juridique international relatif aux transferts d'armes classiques et l'obligation de suspendre ou interdire les autorisations de transferts vers l'État d'Israël.

Le régime juridique international relatif aux transferts d'armes classiques comprend des normes juridiques internationales conventionnelles et coutumières pertinentes et universelles, en grande partie impératives (*jus cogens*) et ayant des effets *erga omnes*. Elles sont pour l'essentiel, mais pas exclusivement¹, des normes et principes fondamentaux de droit international humanitaire (DIH) que toutes les parties à un conflit armé - international² ou non international - ont l'obligation impérative de « respecter » et que tous les États, y compris la France, ont l'obligation de « faire respecter »³.

I Le nécessaire respect du traité sur le commerce des armes.

Le régime juridique des différentes formes de transfert d'armes classiques relève en particulier du Traité sur le Commerce des Armes (TCA) du 2 avril 2013 qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. La France est partie à ce traité de DIH dont l'objectif est notamment d'« instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques » et de « réduire la souffrance humaine »⁴. Elle doit en faire application « de façon cohérente, objective et non discriminatoire »⁵ et de manière transparente⁶.

Le TCA régit « les activités de commerce international », telles que « l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage »⁷.

Il concerne les transferts de « toutes les armes classiques »⁸, ainsi que les munitions « tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques »⁹, les pièces détachées et composants, c'est à dire « rendant possible l'assemblage des armes classiques »¹⁰. Sont donc concernés tous les équipements et technologies militaires ainsi que tous les composants électroniques,

¹ Elles résultent d'autres normes de droit international, d'instruments juridiques internationaux des droits de l'homme et de textes de droit européen (Position commune de l'Union européenne).

² Le conflit armé israélo-palestinien constitue un conflit armé international résultant de la situation d'occupation du Territoire palestinien.

³ Article 1^{er} commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁴ Article 1^{er} du TCA.

⁵ Article 5, § 1, du TCA.

⁶ Article 13, § 3 du TCA.

⁷ Article 2, § 2, du TCA.

⁸ Article 2, § 1, du TCA.

⁹ Article 3 du TCA.

¹⁰ Article 4 du TCA.



quel qu'en soient les catégories, les types, les biens à double usage (tels que les capteurs et les lasers) et que les usages en soient défensifs ou offensifs.

Un État partie au TCA doit, par ailleurs, prendre « *les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques* »¹¹.

C'est à l'aune de ce traité de DIH que la France doit évaluer, *de bonne foi*, la licéité de toute autorisation de transfert, y compris d'exportation, vers l'État d'Israël.

Aux termes du TCA, un État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques s'il a connaissance « *que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie* »¹².

En l'espèce, depuis l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 26 janvier 2024¹³, la France a connaissance de l'existence d'un « *risque plausible, réel et imminent* » qu'un crime de génocide soit en train d'être perpétré par l'État d'Israël dans la bande de Gaza, qui est devenu pour l'essentiel inhabitable.

La France, État partie à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide du 9 décembre 1948, a une obligation impérative de la respecter et la faire respecter, en particulier l'obligation internationale *erga omnes* de prévenir la commission du crime international de génocide (*jus cogens*) qui s'impose à tous les États parties.

Les mesures conservatoires issues de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 26 janvier 2024 ont été renforcées par celles prononcées les deux ordonnances émises par la même juridiction les 28 mars et 24 mai 2024, dans le cadre de l'affaire *Application de la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* et sont juridiquement contraignantes. Elles interdisent qu'un État puisse, dans un

¹¹ Article 9 du TCA.

¹² article 6, § 3, du TCA.

¹³ CIJ, 26 janvier 2024, Ordonnance sur demande en indication de mesures provisoires dans le cadre de l'affaire *Application de la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.



contexte où il existe un risque de génocide commis par Israël dans la bande de Gaza, apporter tout transfert d'armes classiques à Israël.

En outre, la France, État partie au TCA, a *connaissance*, à travers les nombreux rapports des organes des Nations unies et des organisations non gouvernementales, des violations massives et systématiques des règles les plus fondamentales du DIH et des crimes internationaux commis depuis octobre 2023 par les forces armées israéliennes au cours de leurs opérations militaires dans le territoire occupé palestinien de la bande de Gaza.

Ainsi, l'armée israélienne conduit des attaques indiscriminées et disproportionnées en utilisant des armes et des méthodes de combat interdites ou sans égard pour les conséquences directes et indirectes sur les personnes protégées et les biens civils, y compris les infrastructures vitales (eau, nourriture, santé, assainissement, énergie). Les attaques contre les blessés, les malades, les soignants, le personnel humanitaire, les journalistes et l'ensemble des civils y sont continuelles. Les hôpitaux, les ambulances, les biens culturels, les écoles et universités, les lieux de culte, biens indispensables à la survie de la population civile, qui jouissent pourtant de la plus haute protection, sont également pris pour cible. La population civile a fait l'objet de déplacements forcés massifs et répétés. Des conséquences humanitaires dramatiques résultent de ces violations du DIH.

Cette *connaissance* s'est renforcée depuis le 20 mai 2024 à l'occasion de la demande du procureur de la Cour pénale internationale à la Chambre préliminaire de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre du Premier ministre et du ministre de la Défense israéliens suspectés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁴.

De la même manière, aux termes du TCA, un État partie doit, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques, procéder à une évaluation, « *conformément à son dispositif de contrôle national* » qu'il doit avoir mis en place, du risque que de telles exportations puissent « *servir à : commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la* ».

¹⁴ Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut de Rome ; Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ; L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ; Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-c-i ; L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ; La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ; D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-k.



commission »¹⁵ ou encore « à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission »¹⁶.

Si l'évaluation indique « *qu'il existe un risque prépondérant de réalisation* » de ces violations ou que de telles armes puissent « *servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission* », un État partie ne doit pas autoriser l'exportation¹⁷.

En l'espèce, la France a nécessairement constaté, dans le cadre de son évaluation, au vu des violations massives et systématiques des règles les plus fondamentales du DIH et des crimes internationaux déjà mentionnés et du « *risque plausible, réel et imminent* » de commission du crime de génocide reconnu par la Cour internationale de Justice depuis le 26 janvier 2024, l'existence d'un « *risque prépondérant* » que de telles armes classiques puissent servir à « *commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission* » dans la bande de Gaza.

La situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est appelle à un constat de même nature, particulièrement depuis l'avis de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024¹⁸ mettant en évidence les violations systémiques commises par l'État d'Israël des normes de droit international humanitaire au préjudice de la population civile palestinienne.

C'est pourquoi, conformément aux obligations du TCA, la France doit s'interdire d'autoriser et à tout le moins suspendre de tels transferts d'armes classiques vers Israël.

Le maintien de tels transferts vers Israël est susceptible de constituer une violation des obligations internationales de la France issues du TCA.

Il est également susceptible de constituer une violation du droit européen, en particulier de la Position commune européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*¹⁹ - instrument juridique créant des obligations entre les États membres de l'Union européenne - qui a pour objet d'établir des normes communes pour réglementer le contrôle des transferts

¹⁵ Article 7, § 1, b), i, du TCA.

¹⁶ Article 7, § 1, b), ii, du TCA.

¹⁷ Article 7, § 3, et § 4, du TCA

¹⁸ CIJ, 19 juillet 2024, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est*.

¹⁹ Telle que modifiée par la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019.



d'armement. Juridiquement contraignant, ce texte comprend des obligations similaires au TCA de refus d'autorisation de transfert d'armes en cas de violations du DIH et du droit international des droits de l'homme et d'évaluation préalable du risque de ces violations.

II Le nécessaire respect du droit international.

Le maintien de transfert des armes classiques vers l'État d'Israël est également susceptible de constituer une violation du droit international, en ce sens qu'il encourage et aggrave la commission de violations du DIH commises par les forces armées israéliennes.

Tous les États du monde, Parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, universellement ratifiées, et à leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, doivent non seulement les « *respecter* » mais aussi tout mettre en œuvre pour les « *faire respecter* ». Et ce « *en toutes circonstances* », c'est-à-dire quel que soit la licéité ou légitimité du recours à la force, le respect ou non des normes applicables par la partie adverse, la qualification relevant du droit national qui lui est attribuée (« terroriste ») ou un quelconque impératif de défense ou de sécurité. Et il en va de même pour l'ensemble des normes conventionnelles et coutumières du DIH, y compris le traité sur le commerce des armes de 2013.

Ces normes, dont aucun État ne peut contester le caractère impératif, reposent sur des « *considérations essentielles d'humanité* » et les « *exigences de la conscience publique* ». Elles constituent ce *jus in bello*, totalement autonome du droit du recours à la force (*jus ad bellum*), dernier filet de sécurité de l'humanité, dernier rempart universel incontesté et pertinent contre la barbarie. Y contrevenir menace la paix et la sécurité internationale. Les respecter peut contribuer au dialogue entre les parties et à la paix.

L'obligation de « *faire respecter* » le DIH par l'ensemble des parties au conflit armé, y compris par l'État d'Israël, implique que la France entreprenne tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir au niveau national comme sur le plan régional et international, avec diligence et à la mesure des moyens dont elle dispose. La France a, à cet égard, une responsabilité toute particulière au regard des relations historiques et économiques privilégiées avec Israël.

Parmi les règles dont la France doit assurer le respect par Israël figurent notamment celles qui régissent le droit de l'occupation, à savoir celles énoncées à la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, en particulier son article 49 (6) et ses articles 53, 55, 59, 61 relatifs à l'assistance comme l'article 56 relatif à la santé, ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement de La Haye de 1907.

La France a en outre l'obligation de respecter et faire respecter les règles et principes généraux de DIH régissant la conduite des hostilités tels qu'énoncés dans les titres III, section I



(Méthodes et Moyens de guerre) et IV, Section I (protection générale contre les effets des hostilités) du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977. Toutes ces normes conventionnelles et principes fondamentaux ont valeur coutumière.

La licéité des toutes les armes et méthodes de guerre est définie par leur conformité aux normes et principes fondamentaux de DIH. A cet égard, les principes fondamentaux applicables sont contenus dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et dans les articles 48 à 58.

Trois principes fondamentaux²⁰, qui sont trop souvent ignorés, doivent être pris en compte avant d'autoriser un transfert d'armes eu égard aux conséquences humanitaires de leur violation :

1. Le droit des Parties au conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Les principes fondamentaux régulant la conduite des hostilités doivent être respectés par tout chef militaire.

- Le principe fondamental de distinction entre personnes civiles qui ne peuvent faire l'objet d'attaque et personnes prenant part aux hostilités et l'interdiction des attaques indiscriminées²¹ ;
- Le principe fondamental de proportionnalité²² ;
- Le principe fondamental de précaution en attaque et contre les effets des attaques²³.

Ces principes ont été délibérément et systématiquement ignorés, violés ou interprétés par les forces armées israéliennes dans le cadre ses opérations dans la bande de Gaza depuis octobre 2023, sans égard pour le respect de l'intégrité des personnes protégées et des biens civils.

Le droit international impose aux États de prendre en compte la violation de ces principes et

²⁰ Article 35 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

²¹ Articles 48 à 51 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

²² Articles 51, 5, b) et 57, § 2, ii, du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

²³ Articles 57 et 58 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.



leurs conséquences, avant de délivrer toute autorisation de transferts d'armes et autres équipements militaires qui pourraient être susceptible d'encourager, aider ou assister à la commission d'actes illicites²⁴. Le non-respect de cette règle constitue une violation de l'obligation de « respecter » et « faire respecter » le DIH et une violation de l'obligation de ne pas porter aide et assistance à une situation internationalement illicite²⁵.

La situation à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est a conduit la Cour internationale de Justice, dans son avis du 19 juillet 2024, a déclaré illégale en droit international l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé et à relever les violations systémiques commises par l'État d'Israël des normes de droit international humanitaire mais également de droit international des droits de l'homme au préjudice de la population civile palestinienne. La Cour internationale de Justice demande à cette occasion aux États d'agir pour « respecter » et « faire respecter » le droit international par l'État d'Israël.

Les conclusions de cet Avis ont été intégrés dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 septembre 2024²⁶ qui vise à les mettre en œuvre et les opérationnaliser. La France a voté cette résolution et doit contribuer à la faire respecter. La résolution rappelle en particulier l'obligation de « mettre fin à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé ».

La France doit en conséquence s'interdire d'apporter aide et assistance directe ou indirecte au maintien d'une situation illicite ou à la commission d'un acte internationalement illicite par Israël, qu'il s'agisse de crimes internationaux ou du maintien de la situation créée par la présence illégale israélienne dans le Territoire palestinien occupé. Une violation des règles mentionnées ci-dessus engage la responsabilité de la France.

La France doit également veiller au respect du droit international des droits de l'homme dont les principes fondamentaux et les règles non-dérogeables sont applicables en situation de conflit armé et dans un territoire occupé.

Il en est ainsi notamment du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiés par Israël et applicables en Territoire

²⁴ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, § 220.

²⁵ Art 16 et 41, § 2, du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) adopté par la Commission du Droit International (CDI). Il s'agit d'une obligation de droit international coutumier.

²⁶ ES-10/24.



palestinien occupé, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice tant le 9 juillet 2004²⁷ que le 19 juillet 2024²⁸. La Cour a relevé à cette dernière occasion que les droits humains de la population civile palestinienne, garantis par ces textes, sont violés de manière systémique dans le cadre de l'occupation par les autorités israéliennes.

Or, la France, État partie à l'ensemble de ces textes, doit veiller à assurer le respect par l'État d'Israël. Dans ces conditions, le transfert d'armes classiques susceptibles d'être utilisées dans le Territoire palestinien occupé pourrait contribuer à la violation de ces normes et principes fondamentaux. La résolution du Conseil des droits de l'homme du 5 avril 2024²⁹ appelle d'ailleurs tous les États à cesser tout transfert d'armes et autres équipements militaires à Israël afin de prévenir de nouvelles violations du droit international des droits de l'homme et du DIH.

²⁷ CIJ, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, § 102 à 113.

²⁸ CIJ, 19 juillet 2024, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est*, § 97 à 101.

²⁹ A/HRC/55/L.30.